



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**PROCLAMATIONS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Proclamation n° 04/P.CC/04 du 22 Safar 1425 correspondant au 12 avril 2004 portant résultats de l'élection du Président de la République.....	3
---	---

DECRETS

Décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les caractéristiques et les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité et du laissez-passer national des aéronefs inscrits à la matricule aéronautique algérienne.....	6
Décret exécutif n° 04-109 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions de validation des titres aéronautiques des membres d'équipage de conduite ainsi que des autres personnels à bord d'un aéronef civile immatriculé en Algérie.....	14
Décret exécutif n° 04-110 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant la classification par catégories du personnel navigant professionnel et les conditions d'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel et du personnel navigant privé.....	16
Décret exécutif n° 04-111 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions d'ouverture et d'interdiction des plages à la baignade.....	18
Décret exécutif n° 04-112 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya chargée de proposer l'ouverture et l'interdiction des plages à la baignade.....	19

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Décisions du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004 portant agrément de commissionnaires en douanes.....	20
--	----

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêtés du 22 Moharram 1425 correspondant au 14 mars 2004 portant délégation de signature à deux sous-directeurs.....	21
---	----

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 04/P.CC/04 du 22 Safar 1425 correspondant au 12 avril 2004 portant résultats de l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 71, 73, 74, 75 et 163 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral notamment ses articles 155, 162, 165 *in fine*, 166 et 167 ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 04-19 du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004 portant convocation du corps électoral pour l'élection à la Présidence de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 16/D.CC/04 du 9 Moharram 1425 correspondant au 1er mars 2004 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de dépouillement des voix, des procès-verbaux de recensement communal, des procès-verbaux de centralisation des résultats de wilayas et du procès-verbal de centralisation du vote des citoyens algériens résidant à l'étranger ;

Après examen des recours adressés au Conseil constitutionnel ;

Les membres rapporteurs entendus ;

Après avoir rectifié les erreurs matérielles et introduit les modifications nécessaires en vue d'arrêter les résultats définitifs du scrutin ;

Déclare :

Premièrement : Sur les opérations électorales,

Considérant qu'il ne résulte des 192 recours adressés au Conseil constitutionnel aucune incidence sur les résultats ;

Deuxièmement : Sur les résultats définitifs du scrutin,

Considérant qu'après correction et rectification, les résultats du premier tour de l'élection du Président de la République sont arrêtés comme suit :

— Electeurs inscrits :	18.094.555
— Votants :	10.508.777
— Taux de participation :	58,08%
— Bulletins nuls :	329.075
— Suffrages exprimés :	10.179.702
— Majorité absolue :	5.089.852

Suffrages obtenus par chaque candidat par ordre décroissant :

Monsieur Abdelaziz BOUTEFLIKA :	8.651.723
Monsieur Ali BENFLIS :	653.951
Monsieur Abdellah SAAD DJABALLAH :	511.526
Monsieur Saïd SAADI :	197.111
Madame Louiza HANOUNE :	101.630
Monsieur Ali Fewzi REBAINE :	63.761

Considérant qu'en vertu de l'article 71 (alinéa 2) de la Constitution l'élection à la Présidence de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que le candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA a obtenu, au premier tour du scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés ;

En conséquence ;

Proclame :

Monsieur Abdelaziz BOUTEFLIKA Président de la République algérienne démocratique et populaire.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment conformément à l'article 75 de la Constitution.

La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 19, 20, 21 et 22 Safar 1425 correspondant aux 9, 10, 11 et 12 avril 2004.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mohammed BEDJAOUI.

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Ali BOUBETRA,
- Fellah HENI,
- Mohamed BOURAHLA,
- Nadhir ZERIBI,
- Nacer BADAOUI,
- Mohamed FADENE
- Ghania LEBIED/MEGUELLATI,
- Khaled DHINA.

RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES REPARTIS PAR CANDIDAT ET WILAYA

Code	wilaya	Nombre bureaux	Electeurs inscrits	Nombre votants	Taux part.	Suffrages exprimés	Bulletins nuls	Abdelaziz BOUDEFLEKA		Ali BENFLIS		Abdellah SAAD DJABALLAH		Saïd SAADI		Louisa HANOUNE		Ali Fawzi REBAÏNE	
								Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux%	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux%	Nb. voix	Taux%	Nb. voix	Taux%
1	Adrar	358	132392	94154	71,12	91744	2410	81620	88,96	4177	4,55	3276	3,57	1311	1,43	423	0,46	937	1,02
2	Chlef	1026	518411	341095	65,80	331881	9214	308855	93,06	8399	2,53	7577	2,28	2610	0,79	2187	0,66	2253	0,68
3	Laghouat	382	172639	132223	76,59	129656	2567	120344	92,82	3201	2,47	4084	3,15	849	0,65	515	0,40	663	0,51
4	O. El Bouaghi	758	308282	172335	55,90	166709	5626	122976	73,77	25912	15,54	13309	7,98	1690	1,01	1694	1,02	1128	0,68
5	Batna	1243	517211	257538	49,79	248666	8872	142619	57,35	71658	28,82	26275	10,57	3388	1,36	3209	1,29	1517	0,61
6	Béjaïa	1056	419242	67360	16,07	64909	2451	22869	35,23	19818	30,53	1654	2,55	16243	25,02	3753	5,78	572	0,88
7	Biskra	736	326053	201720	61,87	197035	4685	163998	83,23	13912	7,06	15826	8,03	1278	0,65	1177	0,60	844	0,43
8	Béchar	326	138164	99590	72,08	96619	2971	89544	92,68	1926	1,99	3516	3,64	577	0,60	477	0,49	579	0,60
9	Blida	960	558146	305350	54,71	290835	14515	254325	87,45	14640	5,03	13364	4,60	3601	1,24	3071	1,06	1834	0,63
10	Bouira	790	386559	184095	47,62	178370	5725	141239	79,18	14959	8,39	8762	4,91	10153	5,69	2244	1,26	1013	0,57
11	Tamenghasset	162	60943	37984	62,33	37327	657	31783	85,15	3480	9,32	1020	2,73	518	1,39	160	0,43	366	0,98
12	Tébessa	691	339896	236220	69,50	229201	7019	190023	82,91	16696	7,28	17396	7,59	1956	0,85	1666	0,73	1464	0,64
13	Tlemcen	1389	548387	408388	74,47	397214	11174	372419	93,76	5581	1,41	13199	3,32	1841	0,46	2238	0,56	1936	0,49
14	Tiaret	1047	422890	323024	76,38	316625	6399	300230	94,82	4446	1,40	6833	2,16	2288	0,72	1222	0,39	1606	0,51
15	Tizi Ouzou	931	552676	101342	18,34	98452	2890	27452	27,88	31423	31,92	1782	1,81	32171	32,68	4722	4,80	902	0,92
16	Alger	3781	1667521	729935	43,77	700336	29599	555344	79,30	66257	9,46	30414	4,34	34094	4,87	9866	1,41	4361	0,62
17	Djelfa	711	375063	292179	77,90	287395	4784	269197	93,67	4977	1,73	9264	3,22	1570	0,55	1079	0,38	1308	0,46
18	Jijel	893	310043	155939	50,30	150464	5475	111093	73,83	16886	11,22	16289	10,83	1771	1,18	3121	2,07	1304	0,87
19	Séuf	1728	742667	430464	57,96	414624	15840	339542	81,89	32106	7,74	28755	6,94	6136	1,48	5429	1,31	2656	0,64
20	Saïda	492	185240	129638	69,98	126271	3367	118113	93,54	2791	2,21	3202	2,54	731	0,58	714	0,57	720	0,57
21	Skikda	1218	478497	295230	61,70	284259	10971	226918	79,83	20343	7,16	28744	10,11	2616	0,92	3470	1,22	2168	0,76
22	S. B. Abbès	746	361847	287037	79,33	276026	11011	258872	93,79	4746	1,72	7510	2,72	1759	0,64	1538	0,56	1601	0,58
23	Annaba	597	361126	244050	67,58	234986	9064	200354	85,26	11353	4,83	17923	7,63	1799	0,77	2166	0,92	1391	0,59
24	Guelma	743	295373	216775	73,39	209849	6926	162726	77,54	20569	9,80	20319	9,68	1825	0,87	2637	1,26	1773	0,84

RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES REPARTIS PAR CANDIDAT ET WILAYA (Suite)

Code	wilaya	Nombre bureaux	Electeurs inscrits	Nombre votants	Taux part.	Suffrages exprimés	Bulletins nuls	Abdelaziz BOUTEFLIKA		Ali BENFLIS		Abdellah SAAD DIABALLAH		Saïd SAADI		Louisa HANOUNE		Ali Fawzi REBAÏNE	
								Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %	Nb. voix	Taux %
25	Constantine	990	518259	269826	52,06	258340	11486	204158	79,03	23770	9,20	22928	8,88	2288	0,89	3453	1,34	1743	0,67
26	Medéa	1064	430296	260454	60,53	252799	7655	229259	90,69	8444	3,34	10084	3,99	1910	0,76	1509	0,60	1593	0,63
27	Mostaganem	1039	376190	260554	69,26	253423	7131	238229	94,00	4956	1,96	5688	2,24	1596	0,63	1369	0,54	1585	0,63
28	M'sila	1184	433099	257557	59,47	251429	6128	214571	85,34	14881	5,92	17621	7,01	1592	0,63	1281	0,51	1483	0,59
29	Mascara	1120	409306	293420	71,69	285150	8270	267004	93,64	5375	1,88	6722	2,36	2047	0,72	2007	0,70	1995	0,70
30	Quargla	514	197695	108185	54,72	104332	3853	85564	82,01	8441	8,09	7297	6,99	1525	1,46	694	0,67	811	0,78
31	Oran	1666	833609	533616	64,01	516276	17340	483151	93,58	9788	1,90	12144	2,35	5812	1,13	3152	0,61	2229	0,43
32	El Bayadh	305	128299	107956	84,14	105310	2646	96279	91,42	4397	4,18	3215	3,05	533	0,51	374	0,36	512	0,49
33	Illizi	57	18288	10560	57,74	10378	182	7725	74,44	1846	17,79	489	4,71	198	1,91	46	0,44	74	0,71
34	B.B.Arréridj	764	316757	200484	63,29	194105	6379	156070	80,40	17367	8,95	14187	7,31	3362	1,73	1972	1,02	1147	0,59
35	Boumerdes	683	371233	186343	50,20	179024	7319	151863	84,83	9430	5,27	8926	4,99	5497	3,07	2256	1,26	1052	0,59
36	El Tarf	526	232098	180562	77,80	177087	3475	153263	86,55	9057	5,11	11327	6,40	1129	0,64	1193	0,67	1118	0,63
37	Tindouf	52	18561	13475	72,60	13199	276	11675	88,45	718	5,44	472	3,58	139	1,05	76	0,58	119	0,90
38	Tissemsilt	398	140749	111261	79,05	109338	1923	104390	95,47	1803	1,65	1440	1,32	636	0,58	560	0,51	509	0,47
39	El Oued	531	237382	133211	56,12	130413	2798	114890	88,10	4602	3,53	8225	6,31	865	0,66	554	0,42	1277	0,98
40	Khenchela	584	178837	102723	57,44	100751	1972	66858	66,36	26472	26,27	5361	5,32	870	0,86	649	0,64	541	0,54
41	Souk Ahras	583	246910	171025	69,27	166475	4550	140203	84,22	12493	7,50	10057	6,04	1349	0,81	1387	0,83	986	0,59
42	Tipaza	800	343330	239554	69,77	229117	10437	202075	88,20	11370	4,96	8525	3,72	3264	1,42	2502	1,09	1381	0,60
43	Mila	991	395306	230214	58,24	222076	8138	174405	78,53	20479	9,22	20069	9,04	1999	0,90	3234	1,46	1890	0,85
44	Ain Delfla	785	386719	233191	60,30	227235	5956	208569	91,79	6259	2,75	7169	3,15	1913	0,84	1585	0,70	1740	0,77
45	Naama	187	94276	67477	71,57	65487	1990	60116	91,80	1977	3,02	2236	3,41	409	0,62	330	0,50	419	0,64
46	A.Témouchent	495	228620	182380	79,77	177909	4471	168248	94,57	2210	1,24	4721	2,65	868	0,49	979	0,55	883	0,50
47	Ghardaïa	465	169132	100991	59,71	97016	3975	84393	86,99	3650	3,76	7178	7,40	763	0,79	448	0,46	584	0,60
48	Relizane	793	334922	215218	64,26	210177	5041	197421	93,93	3648	1,74	5008	2,38	1323	0,63	1273	0,61	1504	0,72
	Emigration	286	875414	294875	33,68	283403	11472	218889	77,24	20262	7,15	10144	3,58	2249	7,92	9969	3,52	1690	0,60
	TOTAL	39626	18094555	10508777	58,08	10179702	329075	8651723	84,99	653951	6,42	511526	5,02	197111	1,94	101630	1,00	63761	0,63

DECRETS

Décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les caractéristiques et les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité et du laissez-passer national des aéronefs inscrits à la matricule aéronautique algérienne.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-134 du 21 Moharrem 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les conditions et les modalités de rétenion des aéronefs et les modalités de leur contrôle technique par l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 03-260 du 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités d'inscription des aéronefs à la matricule aéronautique, les signes apparents de leur nationalité, les catégories d'aéronefs qui sont dispensées de cette immatriculation ainsi que les conditions de radiation d'office ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 68 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les caractéristiques et les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité et du laissez-passer national d'aéronefs inscrits à la matricule aéronautique algérienne.

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE ET DU LAISSEZ-PASSER NATIONAL

Art. 2. — Il est entendu par « certificat de navigabilité » le document délivré par l'autorité chargée de l'aviation civile par lequel elle autorise, en matière de sécurité, l'utilisation d'un aéronef civil pour la circulation aérienne.

Ce certificat est attaché à l'aéronef pour lequel il est délivré et se transmet avec lui.

Art. 3. — Il est entendu par « laissez-passer national » le document délivré par l'autorité chargée de l'aviation civile par lequel elle autorise provisoirement la circulation aérienne dans des conditions limitées qui sont mentionnées de façon détaillée sur le document.

Art. 4. — Le modèle-type du certificat de navigabilité et du laissez-passer national est fixé aux annexes 1 et 2 du présent décret.

Art. 5. — Le certificat de navigabilité comprend :

— le certificat de navigabilité **de type** : définit la conception d'un type d'aéronef et certifie que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité tel que défini par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'aéronef est construit à l'étranger, ce certificat de navigabilité de type porte la mention « pour importation ».

— le certificat de navigabilité **individuel** : délivré à l'aéronef qui est reconnu apte à circuler dans les conditions associées à la catégorie et aux mentions d'emploi du certificat délivré.

Le certificat de navigabilité individuel comprend les catégories suivantes :

* le certificat de navigabilité normal : délivré aux aéronefs conformes à un modèle ayant reçu un certificat de navigabilité de type.

* le certificat de navigabilité spécial : délivré aux aéronefs qui, bien que n'étant pas intégralement conformes aux règles de navigabilité en vigueur, satisfont aux conditions considérées comme suffisantes pour répondre aux dispositions de l'annexe 8 de la convention de Chicago et ce, moyennant des restrictions particulières d'emploi.

Il peut également être délivré à un aéronef pour le type duquel l'ensemble des vérifications et essais nécessaires à la délivrance du certificat de navigabilité de type sont inachevés mais permettant déjà de satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent.

* le certificat de navigabilité restreint : délivré aux aéronefs de construction amateur.

Les conditions et modalités de délivrance du certificat de navigabilité restreint et les conditions de circulation aérienne au-dessus du territoire national sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

* le certificat de navigabilité pour exportation : délivré à un aéronef destiné à être exporté. Il atteste que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité.

Toutefois il ne permet pas la circulation aérienne.

Art. 6. — Le certificat de navigabilité, tel que défini ci-dessus, doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes relatives à l'emploi des aéronefs :

A — AVION

— Transport public de passagers 1 « TPP1 » : mention permettant le transport payant de passagers sur avions multimoteurs possédant un certificat de navigabilité normal et d'un poids total au décollage supérieur à 5.700 kg.

— Transport public de passagers 2 « TPP2 » : mention permettant le transport payant de passagers sur avions multimoteurs possédant un certificat de navigabilité normal et d'un poids total au décollage égal ou inférieur à 5.700 kg.

— Transport public de passagers 3 « TPP3 » : mention permettant le transport payant de passagers sur avions multimoteurs possédant un certificat de navigabilité normal et d'un poids total au décollage égal ou inférieur à 5.700 kg. Cette mention implique la restriction de vol selon les règles de vol à vue de jour.

— Transport public de poste et de marchandises « TPPM » : mention permettant l'utilisation des avions munis d'un certificat de navigabilité normal pour le transport payant de poste ou de marchandises.

— Transport privé « privé » : mention permettant l'utilisation des avions munis d'un certificat de navigabilité normal ou spécial par leur propriétaire ou tout autre utilisateur à l'exclusion de tout transport payant de passagers, de poste ou de marchandises et de tout travail aérien.

— Travail aérien « TA » : mention permettant l'utilisation des avions, contre rémunération, pour toute opération de travail aérien telle que définie par l'article 124 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée.

B - PLANEURS

Cette mention permet l'utilisation des planeurs par leur propriétaire, ou par les préposés de ce dernier pour leur propre usage ou dans un but commercial et ce, à l'exclusion de tout transport de passagers, de poste ou de marchandises comportant une rémunération de quelque nature qu'elle soit.

Les mentions sont :

— «début » planeur de début, vol en nuages interdit.

— « sport » permet le vol en nuages et en ondes.

— « acrobatique » permet la pratique du vol comportant des changements brutaux d'altitude ou d'assiette.

C — GIRAVION

Les mentions TPPM, privé et TA sont applicables aux giravions dans les mêmes conditions que pour les avions.

— « TPP1 » : permet le transport public payant de passagers avec des appareils multimoteurs.

— « TPP2 » : permet le transport public payant de passagers avec des appareils d'un poids total maximum inférieur à 9070 kg.

— « TPP3 » permet le transport public payant de passagers avec des appareils dont le poids total est inférieur à 2700 kg et impose la restriction de vol selon les règles de vol à vue de jour.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE ET DU LAISSEZ-PASSER NATIONAL

Art. 7. — La délivrance du certificat de navigabilité aux aéronefs de construction nationale et étrangère et du laissez-passer national est soumise à une demande préalable accompagnée d'un dossier dans les conditions du présent chapitre .

Art. 8. — Les conditions techniques de délivrance du certificat de navigabilité et d'attribution du certificat des mentions d'emploi sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 9. — Un aéronef non pourvu des plaques d'identité telles qu'exigées par la législation et la réglementation en vigueur ne peut recevoir un certificat de navigabilité.

Section 1

Des conditions de délivrance du certificat de navigabilité

Sous-section 1

Des conditions de délivrance du certificat de navigabilité aux aéronefs de construction nationale

Art. 10. — Toute demande de certificat de navigabilité d'un aéronef de construction nationale doit être déposée par le propriétaire de l'aéronef en deux exemplaires auprès de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Il lui en est délivré un accusé de réception.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- l'identification du demandeur ;
- les caractéristiques principales de l'aéronef ;
- les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi avec les tolérances éventuelles correspondantes ;
- les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de chaque aéronef, et ce pour les aéronefs usagés ;
- une proposition de deux dates pour la visite technique prévue ci-dessous ;
- une proposition d'un ou des aérodromes sur lesquels devront avoir lieu les épreuves en vol prévues ci-dessous ;
- une proposition nominative d'un ou des pilotes désignés pour effectuer ces épreuves en vol, titulaires d'une licence en état de validité.

Elle peut être accompagnée, selon le cas, d'une fiche de navigabilité, d'un rapport de pesée, d'un manuel de vol, d'une liste des modifications appliquées et d'un document précisant les équipements qui ne seraient pas déjà mentionnés dans les documents précédents.

Art. 11. — Toute demande de certificat de navigabilité d'un prototype d'aéronef ou d'élément d'aéronef ou d'aéronef de série doit être déposée par le constructeur en deux exemplaires auprès de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Il lui en est délivré un accusé de réception.

La demande doit être accompagnée, outre le dossier cité ci-dessus, des éléments suivants :

A – Prototype d'aéronef ou élément d'aéronef :

Du certificat de conformité par lequel le constructeur certifie que l'aéronef ou l'élément d'aéronef présenté à la vérification est conforme aux documents fournis ;

Des justifications nécessaires pour maintenir la validité du certificat de navigabilité de type soit dans le cas où le constructeur désire apporter des modifications, soit dans le cas où l'expérience conduit ses services à exiger des modifications, en particulier sous forme de consignes de navigabilité.

B – Aéronef de série :

Des documents devant permettre de vérifier l'identité de l'aéronef de série ou élément d'aéronef de série avec l'aéronef ayant reçu le certificat de navigabilité de type.

L'engagement de fournir régulièrement tous les documents nécessaires à l'entretien.

L'engagement d'informer systématiquement tous les utilisateurs de ces aéronefs des modifications ou des inspections obligatoires ;

L'engagement écrit d'informer l'autorité chargée de l'aviation civile de tout incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut relevé à un moment quelconque de l'existence en service d'un aéronef ou élément d'aéronef qu'il a produit lorsque cet incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut est de nature à mettre en cause la navigabilité de l'aéronef.

Art. 12. — Toute modification ou réparation intéressant un aéronef ou un élément d'aéronef ou un aéronef de série doit faire l'objet d'approbation dans les conditions et modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 13. — Lorsque la demande est jugée conforme aux éléments, tels que définis ci-dessus, l'autorité chargée de l'aviation civile procède à une visite technique et soumet l'aéronef à des épreuves en vol dans les conditions et modalités telles que définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 14. — Lorsque la visite technique et les épreuves en vol sont jugées satisfaisantes, l'autorité chargée de l'aviation civile délivre le certificat de navigabilité.

Art. 15. — Tout refus de délivrance du certificat de navigabilité approprié à l'aéronef concerné doit être motivé et notifié au demandeur dans les quarante cinq (45) jours à compter de la date de la fin de la visite technique.

Dans ce cas, le demandeur peut introduire un recours auprès du ministre chargé de l'aviation civile en vue :

- soit de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification à l'appui de sa demande ;
- soit d'obtenir un complément d'examen.

Toutefois, la demande de recours doit parvenir au ministre chargé de l'aviation civile dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus.

Sous-section 2

Des conditions de délivrance du certificat de navigabilité aux aéronefs de construction étrangère

Art. 16. — Toute demande de certificat de navigabilité d'un aéronef de construction étrangère pour importation doit être déposée, selon le cas, par le constructeur ou le propriétaire de cet aéronef en deux (2) exemplaires auprès de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Il lui en est délivré un accusé de réception.

Art. 17. — La demande de certificat de navigabilité de type doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

— la liste complète des règlements nationaux ayant servi de base à la délivrance du certificat de navigabilité étranger ;

— la liste complète des dérogations à ces règlements éventuellement accordées par les autorités étrangères pour la certification de type de l'aéronef concerné ;

— les documents nécessaires pour l'utilisation du certificat de type de l'aéronef considéré, rédigés, sauf accord particulier donné au moment de la demande, dans l'une des langues officielles de l'organisation de l'aviation civile internationale (AOCI) ;

— les documents nécessaires pour l'utilisation et l'entretien des aéronefs ;

— l'engagement écrit du constructeur étranger de fournir régulièrement toutes les informations nécessaires pour permettre le maintien de l'aéronef en état de navigabilité.

Le certificat de navigabilité de type pour importation est délivré à un modèle d'aéronef présenté par un constructeur de nationalité étrangère lorsque les autorités officielles habilitées du pays du constructeur certifient que ce modèle satisfait aux normes internationales admises et aux exigences de la réglementation algérienne.

L'autorité chargée de l'aviation civile peut, si elle le juge nécessaire, subordonner la délivrance du certificat de navigabilité de type pour importation à :

— la vérification de l'aéronef en le soumettant à des essais au sol et en vol ;

— la satisfaction d'exigences identiques aux normes internationales admises et aux exigences de la réglementation algérienne.

Art. 18. — Les aéronefs construits à l'étranger dont le modèle a reçu un certificat de navigabilité de type pour importation peuvent recevoir des certificats de navigabilité individuels algériens normaux, si leurs constructeurs satisfont aux normes internationales admises et aux exigences de la réglementation algérienne.

La conformité à ces exigences doit faire l'objet d'une attestation de la part des autorités responsables du pays des constructeurs.

L'autorité chargée de l'aviation civile est habilitée à procéder à toutes les vérifications et à demander toutes les justifications qu'elle juge nécessaires.

Art. 19. — Le certificat de navigabilité individuel est délivré à un aéronef construit à l'étranger muni d'un certificat individuel délivré par un pays étranger sur la demande de son propriétaire algérien.

La délivrance est, dans tous les cas, subordonnée au respect des conditions du présent chapitre.

Section 2

Des conditions de délivrance du laissez-passer national

Art. 20. — La demande de délivrance d'un laissez-passer national doit comporter les éléments d'information ci-après :

— les nom et adresse du propriétaire ;

— la marque, le modèle, le numéro de série et la marque d'identification de l'aéronef ;

— l'objet du vol ;

— l'itinéraire envisagé ;

— l'équipage nécessaire pour la conduite de l'aéronef ;

— les détails des dérogations aux spécifications de navigabilité applicables ;

— tous renseignements que l'exploitant juge nécessaires à la sécurité du vol.

L'autorité chargée de l'aviation civile, peut, si elle le juge nécessaire, exiger tous autres renseignements afin de prescrire des limitations opérationnelles.

Art. 21. — Le laissez-passer national est délivré :

1. Pour permettre des vols de contrôle en vue de :

— la délivrance d'un certificat de navigabilité individuel à un aéronef de série dont la fabrication est terminée et dont le modèle a reçu un certificat de navigabilité de type ;

— la remise en situation « V » (aéronef autorisé à voler), tel que prescrit par l'article 22 du présent décret, du certificat de navigabilité d'un aéronef qui a été mis en situation « R » (aéronef non autorisé à voler) et pour lesquels des réparations ou modifications sont demandées, tel que prescrit par l'article 25 du présent décret pour une raison quelconque.

2. Pour permettre des vols d'expérimentation et ce, sous toutes réserves que l'autorité chargée de l'aviation civile jugera utiles.

3. Pour permettre des vols de convoyage à des aéronefs dont la validité du certificat de navigabilité est expirée et aux aéronefs en cours d'importation, et ce sous toutes réserves que l'autorité chargée de l'aviation civile jugera utiles.

Dès la délivrance d'un laissez-passer national à un aéronef, il est fait obligation au demandeur d'apposer sur l'aéronef la marque d'immatriculation spécifiée dans ledit document.

CHAPITRE III

DE LA VALIDITE ET DU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE ET DU LAISSEZ-PASSER NATIONAL

Art. 22. — Le certificat de navigabilité normal ou spécial ne doit être considéré en état de validité qu'autant que :

— l'aéronef n'a subi depuis la délivrance de ce certificat aucune modification non approuvée ;

— il est resté, dans les limites d'utilisation prévue, en bon état de conservation et d'entretien ;

— il a reçu l'application de toute modification obligatoire.

Cet état de validité est caractérisé par le symbole «V» « aéronef autorisé à voler ».

Art. 23. — La validité du certificat de navigabilité individuel normal et spécial est fixée à six (6) mois.

Cette validation peut, toutefois, être portée à une durée d'une (1) année dans le cas où l'état de l'aéronef et les procédures d'entretien appliquées sont jugés satisfaisants par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 24. — La durée de validité du certificat de navigabilité individuel, normal et spécial peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, pour une durée de six (6) mois, lorsque le contrôle de l'aéronef effectué par l'autorité chargée de l'aviation civile est jugé satisfaisant.

Art. 25. — Lorsque l'autorité chargée de l'aviation civile juge que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises, elle suspend le certificat de navigabilité, notamment lorsque :

— l'aéronef est employé dans des conditions non conformes à celles définies dans son certificat de navigabilité et ses documents associés ;

— un élément intéressant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave ;

— l'aéronef a subi une modification non approuvée ou n'a pas subi une modification obligatoire ;

— l'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux textes réglementaires fixant ses conditions techniques d'emploi.

La situation de l'aéronef est alors caractérisée par le symbole « R » (aéronef non autorisé à voler) et pour lequel des réparations ou modifications sont exigées.

La suspension du certificat de navigabilité peut être levée dès que les raisons ayant conduit à cette suspension ont disparu.

Art. 26. — Les conditions et les modalités de renouvellement du certificat de navigabilité sont fixées et définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 27. — La durée de validité du laissez-passer national est précisée dans le document lui-même, son renouvellement ou éventuellement sa suspension sont décidés par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004.

Ahmed OUYAHIA.

الملحق الأول

ANNEXE I

نموذج شهادة قابلية الملاحة

MODELE - TYPE DE CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

Copy n° نسخة رقم	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية PEOPLE'S AND DEMOCRATIC REPUBLIC OF ALGERIA وزارة النقل MINISTRY OF TRANSPORTS شهادة قابلية الملاحة CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS	N° الرقم
1. علامات الجنسية والتسجيل 1. Nationality and registration marks	2. منجز الطائرة وبيان نوع المعطى من طرف منجزها 1. Manufacturer and designation of aircraft	3. الرقم التسلسلي للطائرة 3. Aircraft serial number
4. الأصناف 4. Categories		
5. سلمت شهادة قابلية الملاحة هذه للطائرة المبينة أعلاه طبقا للاتفاقية المتعلقة بالطيران المدني الدولي الموقعة بشيكاغو في تاريخ 7 ديسمبر 1944 وللقوانين الجزائرية، تعتبر هذه الطائرة صالحة للطيران لما تتم صيانتها واستعمالها في إطار النصوص المذكورة أعلاه والحدود الاستعمالية المطبقة. 5. This certificate of airworthiness is issued pursuant to the Convention on international civil aviation dated on december 7 th 1944 and to algerians regulations, in respect of the above mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitations.		
Issued on the سلمت يوم		
السلطة المكلفة بالطيران المدني AUTHORITY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION		
6. تجديد الصلاحية (أنظر إلى التأشيرات) 6. Validity (see overleaf)		

صلاحية شهادة قابلية الملاحة

VALIDITY OF THE CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS

تاريخ ومكان الفحص	نتائج الفحص وتاريخ انتهاء الصلاحية	إمضاء الخبراء	تاريخ ومكان الفحص	نتائج الفحص وتاريخ انتهاء الصلاحية	إمضاء الخبراء
Date and places of the exam	Results of the exam limit date of validity	Visa	Date and places of the exam	Results of the exam limit date of validity	Visa

الملحق الثاني

ANNEXE II

نموذج رخصة المرور الوطنية

MODELE - TYPE DU LAISSEZ PASSER NATIONAL

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

PEOPLE'S AND DEMOCRATIC REPUBLIC OF ALGERIA

وزارة النقل

MINISTRY OF TRANSPORTS

رخصة المرور

PERMIT TO FLY

تصدر رخصة المرور الوطنية، طبقا للمادة 21 من المرسوم التنفيذي رقم 04-108 المؤرخ في 23 صفر عام 1427 الموافق 13 أبريل سنة 2004 للطائرة :

This permit to fly issued pursuant to article is relative to the aircraft :

الرقم التسلسلي :
Serial number

نوع الطائرة :
Type of aircraft

منجز الطائرة :
Manufacturer

تمنح المؤسسة - (الاسم والعنوان) :
Granted to (name and address)

لغرض
In order to

هذه الوثيقة صالحة من تاريخ إلى تاريخ
This document is valid from to

تصحب رخصة المرور بالوثائق الآتية
Documents associated with the permit :

.....
.....

حدود وملاحظات خاصة :

Limitations and observations

نقل المسافرين مرخص Passenger authorised	تقديم عمومي مرخص Air show authorised	حدود بالأراضي الجزائرية Limited to algerian territory
<input type="checkbox"/> لا No	<input type="checkbox"/> لا No	<input type="checkbox"/> لا No
<input type="checkbox"/> نعم Yes	<input type="checkbox"/> نعم Yes	<input type="checkbox"/> نعم Yes

أخرى.....
OTHERS

Issued on the سلمت يوم

السُّلطة المكلفة بالطيران المدني

AUTHORITY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION

Décret exécutif n° 04-109 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions de validation des titres aéronautiques des membres d'équipage de conduite ainsi que des autres personnels à bord d'un aéronef civil immatriculé en Algérie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 180 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de validation des titres aéronautiques des membres d'équipage de conduite ainsi que des autres personnels à bord d'un aéronef civil immatriculé en Algérie.

Art. 2. — Lorsque l'autorité chargée de l'aviation civile, saisie d'une demande de validation d'un titre aéronautique délivré par un autre Etat contractant à la Convention relative à l'aviation civile internationale, juge que ce titre est obtenu dans les mêmes conditions et formes que celles qui prévalent pour l'obtention du même titre algérien, elle valide ce titre.

La validation est délivrée sous la forme d'un document dont le modèle-type est fixé en annexe du présent décret.

Il est joint au titre aéronautique étranger qu'il valide.

Art. 3. — La demande de validation d'un titre aéronautique est déposée auprès de l'autorité chargée de l'aviation civile par l'employeur pour le personnel navigant professionnel et par le propriétaire de l'aéronef pour le personnel navigant privé.

Cette demande est accompagnée d'un dossier composé :

- d'une copie légalisée du titre ;
- de deux (2) photos d'identité du titulaire du titre.

Lorsque le titulaire de la licence à valider est de nationalité étrangère, le dossier doit comporter en outre :

- un certificat de séjour en état de validité ;
- un contrat de travail formalisé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'autorité chargée de l'aviation civile peut, si elle le juge utile, demander d'autres informations.

Il est délivré un accusé de réception de cette demande.

Art. 4. — Lorsque la demande est jugée recevable par l'autorité chargée de l'aviation civile, celle-ci peut soumettre le titulaire du titre aéronautique à des épreuves théoriques et/ou pratiques. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque les résultats à ces épreuves sont jugés satisfaisants l'autorité chargée de l'aviation civile délivre le document de validation.

Art. 5. — Le document de validation est délivré pour une durée de douze (12) mois. Toutefois, la durée de ce document ne doit en aucun cas excéder la durée de validité du titre aéronautique dont la validation est demandée.

Art. 6. — La validation peut être retirée à tout moment par l'autorité chargée de l'aviation civile dans les conditions suivantes :

- lorsque les conditions ayant prévalu à la délivrance de la validation ne sont plus remplies ;
- en cas de retrait, par l'Etat qui l'a délivré, du titre validé ;
- en cas d'infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le retrait de validation est porté à la connaissance du demandeur et des services concernés de l'aviation civile.

Art. 7. — L'autorité chargée de l'aviation civile peut refuser de valider un titre aéronautique pour les motifs suivants :

- lorsque le dossier est jugé incomplet au regard de l'article 3 ci-dessus ;
- lorsque les résultats aux épreuves prévues ci-dessus sont jugés insatisfaisants.

Dans ce cas, elle est tenue de notifier son refus motivé au demandeur.

Art. 8. — En cas de refus de la délivrance de la validation, le demandeur peut introduire un recours dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du refus, auprès de l'autorité chargée de l'aviation civile en vue :

- soit de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification à l'appui de sa demande ;
- soit d'obtenir un complément d'examen de sa demande.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

MINISTERE DES TRANSPORTS

وزارة النقل

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA METEOROLOGIE

مديرية الطيران المدني والارصاد الجوية

اعتماد

VALIDATION

Validation n° إعتماء رقم

Valable jusqu'au صالح إلى

Le titre شهادة

N° رقم

Délivré le الصادرة يوم

Par من طرف

Obtenu par M. / Mme..... تحصل عليها السيد / السيدة

(Nom et prénom)

(الإسم واللقب)

Né(e) le المولود (ة) في

à بـ

Adresse العنوان

Nationalité الجنسية

est validé. تعتمء

Restriction et autorisation : الحدود والتصريحات

Alger, le..... الجزائر، في

الختم

لإمضاء

Cachet,

Signature,

ملاحظة ؛ يصءر هذا الاعتمءء على أساس شهادة أجنبية. لا يمكن في أي حال استعماله لطلب شهادة معادلة أو اعتراف بشهادة لدى دولة أخرى.

N.B. Cette validation est délivrée sur la foi du titre étranger. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour solliciter une équivalence ou reconnaissance d'un titre auprès d'un autre Etat.

Décret exécutif n° 04-110 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant la classification par catégories du personnel navigant professionnel et les conditions d'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel et du personnel navigant privé.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-109 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions de validation des titres aéronautiques des membres d'équipage de conduite ainsi que des autres personnels à bord d'un aéronef civil immatriculé en Algérie ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 183, 184, et 195 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la classification du personnel navigant professionnel par catégories et les conditions d'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel et du personnel navigant privé.

Art. 2. — Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions de l'article 183 de la loi n°98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, est classé dans l'une des trois (3) catégories suivantes :

— **Catégorie essai et réception ;**

- * Pilote d'essai expérimental d'avion ;
- * Pilote d'essai d'avion ;
- * Pilote d'essai d'avion léger ;

- * Pilote de réception d'avion ;
- * Pilote d'essai expérimental d'hélicoptère ;
- * Pilote d'essai d'hélicoptère ;
- * Pilote de réception d'hélicoptère ;
- * Mécanicien navigant d'essai ;
- * Mécanicien navigant de réception ;
- * Parachutiste professionnel possédant la qualification essai et réception.

— **Catégorie transport aérien ;**

- * Pilote de ligne d'avion ;
- * Pilote professionnel d'avion ;
- * Pilote de ligne d'hélicoptère ;
- * Pilote professionnel d'hélicoptère ;
- * Navigateur ;
- * Mécanicien navigant ;
- * Radio navigant ;
- * Personnel navigant commercial.

— **Catégorie travail aérien ;**

- * Pilote de ligne d'avion ;
- * Pilote professionnel d'avion ;
- * Pilote de ligne d'hélicoptère ;
- * Pilote professionnel d'hélicoptère ;
- * Parachutiste professionnel ;
- * Photographe navigant professionnel ;
- * Personnel navigant commercial.

Art. 3. — Les qualités de personnel navigant professionnel et de personnel navigant privé sont conférées par l'inscription respective de ces personnels sur le registre correspondant à chaque catégorie.

Art. 4. — Les catégories de personnel navigant professionnel sont inscrites sur les registres suivants :

- Catégorie essai et réception : Registre A ;
- Catégorie transport aérien : Registre B ;
- Catégorie travail aérien : Registre C ;

Le personnel navigant privé, cité ci-dessous, est inscrit sur le registre du personnel navigant privé :

- Pilote privé d'avion ;
- Pilote privé d'hélicoptère ;
- Pilote de planeur ;
- Pilote de ballon libre ;
- Pilote d'ultra léger motorisé (ULM) ;

Art. 5. — Les registres tels que définis ci-dessus sont tenus par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 6. — Pour être inscrit sur l'un des registres prévus ci-dessus, toute personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1 – être de nationalité algérienne,
- 2 – être titulaire d'une licence ou d'un certificat de sécurité et de sauvetage;
- 3 – être de bonne moralité et n'avoir encouru aucune condamnation d'emprisonnement ou une peine afflictive ou infamante.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le personnel de nationalité étrangère peut, à titre exceptionnel, être inscrit sur le registre correspondant lorsqu'il satisfait aux conditions de titres et de moralité ainsi qu'aux conditions de séjour et d'emploi telles que fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — L'inscription sur le registre correspondant s'effectue sur demande présentée par l'intéressé ou son employeur à l'autorité chargée de l'aviation civile accompagnée d'un dossier composé des documents suivants :

- a) un certificat de nationalité algérienne ;
- b) une copie certifiée conforme à l'original de la licence ou du certificat de sécurité et de sauvetage ;
- c) une copie certifiée conforme du contrat de travail établi à son égard et indiquant notamment la date d'engagement de l'intéressé en qualité de navigant, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'une personne travaillant pour le compte d'autrui ;
- d) un extrait de son inscription au registre du commerce, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'une personne travaillant pour son propre compte ;
- e) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois.

Lorsque le postulant est une personne physique de nationalité étrangère, ce dernier doit présenter outre les pièces citées aux points (b) à (d) ci-dessus, les documents suivants :

- f) un certificat de nationalité ;
- g) un document équivalent au bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont il a la nationalité et visé par le service consulaire en Algérie. Ledit document doit être rédigé en arabe ou être accompagné d'une traduction réalisée par un traducteur officiel ;
- h) une copie certifiée conforme de son certificat de séjour en état de validité délivré dans le cadre des lois et règlements relatifs au contrôle de séjour et de l'emploi .

Art. 8. — L'inscription à l'un des registres peut être refusée par l'autorité chargée de l'aviation civile à tout demandeur lorsqu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

Dans ce cas, le refus d'inscription doit être motivé et notifié au demandeur par l'autorité chargée de l'aviation civile dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

Le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé de l'aviation civile en vue :

- soit de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification à l'appui de sa demande ;
- soit d'obtenir un complément d'examen.

Toutefois, la demande de recours doit parvenir au ministre chargé de l'aviation civile dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus.

Art. 9. — La qualité de personnel navigant est suspendue :

- 1° Sur demande de l'intéressé;
- 2° D'office, lorsque l'intéressé a cessé d'exercer les fonctions pour lesquelles il est inscrit. Toutefois, dans le cas où l'arrêt d'activité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie due à l'exercice de la profession, la suspension n'aura lieu qu'après décision du médecin ou centre médical agréé de l'aéronautique civile concluant à l'inaptitude temporaire de l'intéressé.

La suspension est mentionnée sur le registre d'inscription de l'intéressé.

Lorsque celui-ci reprend son activité il est mis fin, sur sa demande, à cette suspension.

Art. 10. — La radiation d'un personnel navigant du registre est prononcée par l'autorité de l'aviation civile pour :

- inaptitude définitive au vol constatée par un centre médical agréé ou par un médecin ;
- mesures disciplinaires ;
- décès de l'inscrit.

Dans les deux premiers cas, la radiation est notifiée à l'intéressé.

La suspension est mentionnée sur le registre d'inscription de l'intéressé.

Lorsque celui-ci reprend son activité il est mis fin, sur sa demande, à cette suspension.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-111 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions d'ouverture et d'interdiction des plages à la baignade.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages, notamment son article 17 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrete :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'ouverture et d'interdiction des plages à la baignade.

Art. 2. — Les plages ouvertes à la baignade doivent répondre à certaines conditions de faisabilité et de situation et doivent comporter certains équipements et aménagements dont les caractéristiques sont définies par le présent décret.

CHAPITRE I

DES CONDITIONS DE FAISABILITE ET DE SITUATION DES PLAGES

Art. 3. — Les plages ouvertes à la baignade doivent être de faisabilité facile en vue de leur utilisation par les estivants tant à l'état naturel qu'après leur aménagement.

Art. 4. — Lorsqu'une plage est de nature à présenter un danger certain pour son utilisation due à sa configuration physique, elle est interdite à la baignade jusqu'à ce que des aménagements de correction lui soient apportés.

Art. 5. — Tout rejet d'eau usée, tant ménagère qu'industrielle, doit être éloigné des plages ouvertes à la baignade.

Lorsque la commission prévue par l'article 19 de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, aura pris connaissance, avant ou après l'ouverture de la plage, d'une pollution grave susceptible de porter atteinte à la santé des estivants, la plage sera interdite à la baignade.

Art. 6. — Les plages comprises dans des domaines attenants à des domaines militaires réservés aux besoins de la défense nationale sont interdites à la baignade.

Un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre du tourisme déterminent les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE II

DES EQUIPEMENTS ET DES AMENAGEMENTS DES PLAGES OUVERTES A LA BAIGNADE

Art. 7. — Les plages ouvertes à la baignade doivent être aménagées, signalées et entretenues à l'effet de recevoir le public.

Elles doivent comporter des installations adéquates notamment :

— une voie d'accès ne présentant aucun danger dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux réglementaires,

— un parking bien aménagé à l'effet de réserver des aires de stationnement avec des accès aux piétons.

Le parking doit être délimité et signalé par des panneaux réglementaires entretenus et gardés s'il y a lieu.

Il doit être aménagé loin des lieux de baignade et de détente ;

— les installations sanitaires comportant notamment des WC, avec eau courante ainsi que des robinets avec de l'eau potable,

— des cabines de déshabillage en nombre suffisant situées sur les lieux de baignade,

— des points de ramassage de détritiques en nombre suffisant.

Art. 8. — Les plages ouvertes à la baignade doivent comporter une délimitation et un balisage des zones de baignade.

Elles doivent comporter, en outre, une installation visible des mâts de signalisation à trois couleurs (vert, orange et rouge), en nombre suffisant.

Art. 9. — Il peut être créé, à l'intérieur du périmètre des plages ouvertes à la baignade, des solariums dotés d'équipements nécessaires et des aires de jeux.

Art. 10. — Des mesures de sécurité des personnes et des biens doivent être mises en œuvre pendant la saison estivale notamment :

— l'implantation d'un poste de la gendarmerie nationale,

— la présence de surveillants qualifiés en nombre suffisant,

— la mise en place de postes de premiers soins et de secours d'urgence de la protection civile dotés de moyens suffisants et opérationnels,

— la surveillance renforcée, par les services concernés de sécurité, des accès menant aux zones de baignade.

Art. 11. — Des mesures de prévention des risques susceptibles de porter atteinte à la santé des estivants doivent être assurées au niveau des plages ouvertes à la baignade notamment par :

— le maintien permanent des plages et des lieux publics en parfait état de propreté,

— la désinfection et la désinsectisation régulières des lieux, la multiplication des points de ramassage de détritiques et du renforcement des opérations de nettoyage.

Art. 12. — Des parties de la plage peuvent être réservées pour des commerces de restauration rapide autorisés par arrêté du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-112 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya chargée de proposer l'ouverture et l'interdiction des plages à la baignade.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n°03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya chargée de proposer l'ouverture et l'interdiction des plages à la baignade ci-après désignée "la commission de wilaya".

Art. 2. — La commission de wilaya est chargée d'identifier les plages susceptibles d'être ouvertes ou interdites à la baignade et de les proposer au wali territorialement compétent.

A ce titre, elle a pour missions :

— d'identifier les plages susceptibles d'ouverture à la baignade conformément aux exigences fixées par l'article 17 de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée ;

— de proposer au wali territorialement compétent l'interdiction des plages non conformes aux exigences fixées par les articles 9 et 17 de la loi n°03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée ;

— de proposer la délimitation des parties ou des superficies de plage faisant l'objet de concessions conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée ;

— d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études et analyses liées à ses missions ;

— d'effectuer tous contrôles et investigations en vue de l'utilisation et/ou de l'exploitation commerciale des plages conformes à sa vocation ;

— d'évaluer l'état des plages au terme de la saison estivale ;

— de formuler toutes observations ou recommandations en vue de l'ouverture ou de l'interdiction des plages.

Art. 3. — La commission de wilaya est présidée par le secrétaire général de wilaya.

Elle comprend :

- le directeur de wilaya chargé du tourisme ;
- l'inspecteur de wilaya chargé de l'environnement ;
- le directeur de wilaya chargé de l'urbanisme ;
- le directeur de wilaya chargé de la santé ;
- le directeur de wilaya chargé des travaux publics ;
- le directeur de wilaya chargé de la jeunesse et des sports ;
- le chef de sûreté de wilaya ;
- le commandant du groupement de la gendarmerie nationale ;
- le directeur de la protection civile de wilaya.

La commission de wilaya peut faire appel à tout autre directeur de wilaya concerné ou intéressé par l'ordre du jour de ses réunions.

Elle peut faire appel également à toute autre personne compétente susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Le secrétariat technique de la commission de wilaya est assuré par les services de la direction de wilaya chargée du tourisme.

Art. 4. — La commission de wilaya se réunit au siège de la wilaya.

La périodicité de ses réunions est fixée par son règlement intérieur qui sera approuvé par arrêté du wali territorialement compétent.

Art. 5. — La commission de wilaya se réunit sur convocation de son président.

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission de wilaya sur proposition du directeur de wilaya chargé du tourisme.

Art. 6. — Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le président de la commission de wilaya aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 7. — Les délibérations de la commission interviennent à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les délibérations de la commission de wilaya donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, numérotés et répertoriés sur un registre *ad hoc*, signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 9. — Les propositions de la commission de wilaya accompagnées d'un rapport sur le déroulement de ses travaux sont adressées au wali par le président de la commission de wilaya dans la semaine qui suit la clôture de ses travaux.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Décisions du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004 portant agrément de commissionnaires en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Gherrat Messaoud, demeurant au 5 rue Abdelkader Taglit, Belcourt, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Meharzi Mohamed, demeurant au 28, rue des frères Berrezoune, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Zebouche Mohamed, demeurant au 76, Boulevard Bougarra, El-Biar, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Benhamoud M'Hamed, demeurant, Bt 19 N° 2 Cité Frantz Fanon, Boumerdès, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Belhachemi Djillali Tarik, demeurant au C.E.M Omar Ouadah Bt A N° 8, Beaulieu, Oued Smar, El-Harrach, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Tarache Lazhar, demeurant chez Zegar Bachir, Cité Chedi APC Merouana, Batna, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Benmansour Aïssa, Adresse: B.P. 200, Ouargla, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Souilah Souhil, adresse: B.P. 159, Skikda, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Kazzoul Ahmed, demeurant au 4, rue Khaled Dekkar, Bab El Oued, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, Mlle. Meddouri Djemâa Fatma Zohra, demeurant au 8ème groupe Bt "D" Place du 1er mai, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Lemnaouer Mehdi, demeurant à la Cité 1600 Logts Bt 130 N° 7, Constantine, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Krid Hachemi, demeurant à la Cité du 20 août 1955, Bt 25 N° 17, Skikda, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, Mlle. Ras Hind Chérifa, demeurant à la Cité Seddikia Bt 23/01, Oran, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Ben Lalli Ali, demeurant au Bt 39 C4 Appt 6 Bachdjarah, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Mahmoudi Mounir, demeurant au 1 Rue Rabah Bissas Bab El Oued, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, M. Amira Ahcène, demeurant à la Cité Mer et Soleil Bt B N° 42 Hussein Dey, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, la Sarl Transit Les Aurès sise au 36 Boulevard Didouche Mourad, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, la Sarl Transit Yabdri sise au 37 Avenue Gaouar Hocine, Tlemcen, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, la Sarl H & L Transit International demeurant à la Cité Kaznaf lot 635 N° 88 Gué de Constantine, Kouba, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 17 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 10 janvier 2004, la SNC Planet Transit sise au carrefour Port, Oran, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE
ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêtés du 22 Moharram 1425 correspondant au 14 mars 2004 portant délégation de signature à deux sous-directeurs.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-82 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-216 du 11 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 13 mai 2003 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 portant nomination de M. Abbès Abdelkrim Kachroud, en qualité de sous-directeur du personnel au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abbès Abdelkrim Kachroud, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Moharram 1425 correspondant au 14 mars 2004.

Mustapha BENBADA.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-82 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-216 du 11 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 13 mai 2003 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 portant nomination de M. Moussa Bentamer, en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Moussa Bentamer, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Moharram 1425 correspondant au 14 mars 2004.

Mustapha BENBADA.